

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres qui font l'objet du présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans le règlement S de la Loi de 1933), ni pour leur compte ou à leur profit. Voir « Mode de placement ».

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 15 novembre 2001



200 000 000 \$

Débetures à 6,74 % échéant le 24 novembre 2031

La dette de Great-West Lifeco Inc. (« Great-West Lifeco » ou la « Société ») attestée par les débetures à 6,74 % qui font l'objet des présentes (les « débetures ») sera datée du 23 novembre 2001 et viendra à échéance le 24 novembre 2031. L'intérêt sur les débetures, établi au taux de 6,74 % par année, courra à compter de la date de clôture du présent placement et sera payable semestriellement à terme échu, en versements égaux, le 24 mai et le 24 novembre de chaque année, du 24 mai 2002 au 24 novembre 2031. Le versement d'intérêt initial, payable le 24 mai 2002, s'établira à 33,88 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures, si la date d'émission se situe, comme prévu, le 23 novembre 2001. **Le rendement réel des débetures achetées à 99,885 % de leur capital, prix auquel les preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après) ont convenu d'acheter les débetures, et détenues jusqu'à l'échéance, sera de 6,749 %.** Voir la rubrique intitulée « Description du placement ».

La Société peut rembourser les débetures par anticipation, à son gré, au moyen d'un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, au prix de remboursement correspondant au plus élevé entre le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) et la valeur nominale, majoré, dans chacun des cas, de l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement partiel, le fiduciaire (au sens donné à ce terme dans les présentes) choisira les débetures devant être remboursées au prorata ou d'une autre façon qu'il jugera appropriée. Les débetures que la Société rembourse par anticipation seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Voir la rubrique intitulée « Description du placement ».

Les débetures constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de Great-West Lifeco et auront rang égal et proportionnel avec toutes les dettes non garanties et non subordonnées existantes ou futures de Great-West Lifeco. Au 30 septembre 2001, la dette à long terme consolidée de Great-West Lifeco totalisait 659 000 000 \$.

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération et décote de prise ferme⁽¹⁾</u>	<u>Produit net pour la Société⁽²⁾⁽³⁾</u>
Par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures.....	Prix non fixé	10,15 \$	989,85 \$
Total.....	Prix non fixé	2 030 000 \$	197 970 000 \$

- (1) Se composant (i) de la rémunération de prise ferme de 9,00 \$ et (ii) d'une décote de 1,15 \$, dans chaque cas par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera, selon le cas, dans la mesure où le prix global payé par les acquéreurs à l'égard des débetures sera supérieur ou inférieur au produit brut versé à Great-West Lifeco par les preneurs fermes.
- (2) Majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du 23 novembre 2001 jusqu'à la date de la remise.
- (3) Sans déduire les frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$ qui, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « preneurs fermes ») ont convenu d'acheter les débetures à la Société à raison de 99,885 % de leur capital, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les débetures seront placées auprès du public à des prix devant être négociés entre les preneurs fermes et les acquéreurs. Par conséquent, le prix auquel les débetures seront placées et vendues au public pourrait varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Voir la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les titres faisant l'objet des présentes, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Société et leur acceptation de leur part, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement ». **BMO Nesbitt Burns Inc.** (« **BMO Nesbitt Burns** »), **le chef de file, est une filiale en propriété exclusive de La Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque de Montréal. En outre, l'un des preneurs fermes, Valeurs Mobilières TD Inc.** (« **Valeurs Mobilières TD** »), **est une filiale en propriété exclusive directe de La Banque Toronto-Dominion.** Dans le cadre de la restructuration du capital, une tranche d'environ 150 M\$ du produit net tiré de l'émission des débetures sera affectée en bout de ligne au remboursement d'emprunts totalisant 150 M\$ prélevés sur une facilité de crédit non assortie d'une sûreté (la « facilité de crédit »), qui avait été consentie par la Banque de Montréal et La Banque Toronto-Dominion à une filiale en propriété exclusive de la Société et garantie par cette dernière. Voir les rubriques intitulées « La Great-West, compagnie d'assurance-vie – *Restructuration du capital* » et « Emploi du produit ». En raison du lien qui existe entre BMO Nesbitt Burns et la Banque de Montréal, d'une part, et Valeurs Mobilières TD et La Banque Toronto-Dominion, d'autre part, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns et à Valeurs Mobilières TD en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les souscriptions de débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les débetures sera émis, sous forme nominative, à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), ou à son prête-nom seulement, et déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur de débetures ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et à qui, ou par l'intermédiaire de qui, les débetures sont achetées. Voir la rubrique intitulée « Description du placement – Services de dépôt ».

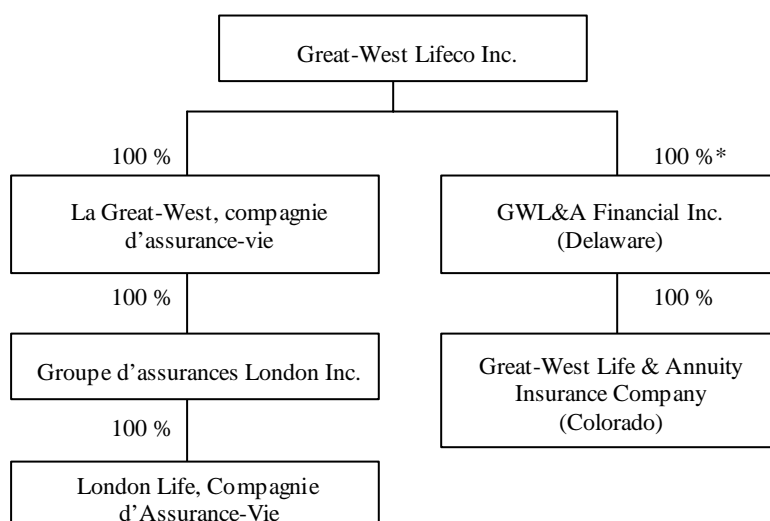
TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Great-West Lifeco Inc.	3	Cotes	11
Emploi du produit.....	5	Facteurs de risque.....	11
Description du placement	5	Questions d'ordre juridique.....	12
Couverture par le bénéfice.....	8	Droit de résolution et sanctions civiles.....	13
Mode de placement	9	Attestation de la Société.....	A-1
Documents intégrés par renvoi	10	Attestation des preneurs fermes	A-2
Admissibilité à des fins de placement.....	10		

GREAT-WEST LIFECO INC.

Structure du groupe

L'organigramme suivant résume la structure du groupe de Great-West Lifeco au 30 septembre 2001, y compris la participation de celle-ci dans ses filiales principales. Sauf indication contraire, toutes les sociétés ont été constituées en vertu des lois du Canada. Les pourcentages indiquent la participation en actions ordinaires.



* Détenue par Great-West Lifeco par l'entremise de filiales en propriété exclusive.

Renseignements généraux

Great-West Lifeco a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 8 novembre 1979. Elle a adopté la dénomination sociale Great-West Lifeco Inc. et a restructuré son capital au moyen d'un certificat de modification daté du 15 mai 1986. Ses statuts, modifiés de nouveau, ont été mis à jour au moyen du certificat de constitution mis à jour daté du 7 août 1997 et modifiés par la suite au moyen de certificats de modification datés du 6 novembre 1997, du 23 avril 1998, du 9 septembre 1998, du 3 mars 1999, du 22 avril 1999 et du 26 avril 2001.

Au 30 septembre 2001, Great-West Lifeco détenait, directement, la totalité des actions ordinaires en circulation et détenait, directement ou indirectement, environ 59,96 % des actions privilégiées en circulation de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») et la totalité des actions privilégiées en circulation de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »); en outre, elle détenait, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, la totalité des actions ordinaires en circulation de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A »). À l'heure actuelle, Great-West Lifeco ne détient pas

d'autre participation et n'exerce aucune activité qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West et GWL&A. Toutefois, Great-West Lifeco n'est pas limitée à n'investir que dans les titres de la Great-West, de GWL&A et de ses autres filiales. Au 30 septembre 2001, la Corporation Financière Power exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur approximativement 82,11 % des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco, soit environ 64,99 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société.

Great-West Lifeco et ses filiales évaluent de temps à autre leurs entreprises, leurs produits et leurs services existants; une telle évaluation pourrait les inciter à se départir d'entreprises ou à en acquérir, ou encore à lancer de nouveaux produits et services ou à décider de ne plus offrir certains produits et services. Dans le cours normal des affaires, Great-West Lifeco et ses filiales envisagent l'achat ou la vente d'entreprises ou d'unités et en discutent avec des tiers.

Le siège social et établissement principal de Great-West Lifeco est situé au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie

La Great-West a été constituée le 28 août 1891 au moyen d'une loi du Parlement du Canada et est entrée en exploitation en 1892. Elle est régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA »), et ses activités sont supervisées par le Bureau du surintendant des institutions financières.

La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires du Groupe d'assurances London Inc. (« GAL »), société prorogée en vertu de la LCSA. Le GAL est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de la London Life, qui est régie par la LSA. La Great-West est également propriétaire de 9,2 millions d'actions ordinaires du Groupe Investors Inc., qui est membre de son groupe.

Par l'intermédiaire de la Great-West et de la London Life, Great-West Lifeco offre une vaste gamme de produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie, de retraite et de placement, ainsi que des produits de réassurance, aux particuliers, aux entreprises et à des organismes privés et publics. Les activités de la Great-West et de la London Life sont dirigées depuis Winnipeg, au Manitoba, et London, en Ontario.

Restructuration du capital

Par l'entremise d'une série d'opérations effectuées à la fin de 2000 et au début de 2001, une filiale en propriété exclusive de la Société (« Bidco ») a acquis des actions privilégiées à dividende non cumulatif, série L totalisant 240 000 000 \$ (les « actions de série L ») émises par la Great-West. L'achat des actions de série L a été financé en partie au moyen d'un prélèvement de 150 M\$ sur la facilité de crédit. Après la réalisation du présent placement et l'émission, à la Société, de débentures subordonnées de la Great-West (les « débentures subordonnées de la Great-West »), comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », la Great-West entend restructurer son capital de manière à annuler les actions de série L détenues par Bidco.

Les débentures subordonnées de la Great-West viendront à échéance le 24 novembre 2036 et porteront intérêt au taux de 6,74 % par année, payable semestriellement en versements égaux à terme échu jusqu'au 24 novembre 2031. Par la suite, l'intérêt sur les débentures subordonnées de la Great-West sera payable à un taux annuel correspondant au taux des acceptations bancaires de 90 jours majoré de 1,00 % payable trimestriellement à terme échu jusqu'à l'échéance. Sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant des institutions financières, la Great-West peut (i) avant le 24 novembre 2031, racheter par anticipation les débentures subordonnées de la Great-West, en totalité ou en partie, à un prix de remboursement correspondant au plus élevé entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada et la valeur nominale, dans chaque cas majoré de l'intérêt couru et impayé, ou (ii) à compter du 24 novembre 2031, rembourser par anticipation la totalité et non moins de la totalité des débentures subordonnées de la Great-West à une date de versement de l'intérêt, à un prix de remboursement correspondant à la valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé. Les débentures subordonnées de la Great-West comporteront une disposition en matière de report de l'intérêt qui obligera la Great-West à reporter le paiement de l'intérêt sur celles-ci pendant une période pouvant aller jusqu'à dix périodes d'intérêt semestrielles consécutives si la Great-West ne verse pas les dividendes sur les actions privilégiées détenues par des personnes avec lesquelles elle n'est ni associée ni affiliée. Les débentures subordonnées de la Great-West constitueront des obligations directes, non garanties et subordonnées de la Great-West et prendront rang égal et proportionnel avec tous les titres d'emprunt actuels ou futurs, non garantis et subordonnés de la Great-West.

Great-West Life & Annuity Insurance Company

La filiale principale de la Great-West aux États-Unis est GWL&A, société domiciliée dans l'État du Colorado et autorisée à exercer ses activités directement ou par l'intermédiaire de ses filiales dans tous les États américains.

Aux États-Unis, GWL&A offre une vaste gamme de produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie collectives, de produits d'épargne aux sociétés, aux employeurs du secteur public et d'organismes sans but lucratif et de produits d'assurance-vie aux particuliers et aux entreprises.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des débentures, soit environ 197 670 000 \$, déduction faite de la rémunération de prise ferme, de la décote de prise ferme et des frais estimatifs relatifs à l'émission, sera en premier lieu versé aux fonds de la Société affectés à des fins générales. Immédiatement après, la Société prévoit investir la totalité ou la quasi-totalité de ce produit net dans les débentures subordonnées de la Great-West. Dans le cadre de la restructuration du capital décrite à la rubrique « La Great-West, compagnie d'assurance-vie – *Restructuration du capital* », une tranche d'environ 150 M\$ du produit tiré de la vente des débentures subordonnées de la Great-West sera affecté en bout de ligne au remboursement des sommes prélevées sur la facilité de crédit.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit décrit certaines des caractéristiques importantes des débentures faisant l'objet du présent prospectus et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est question ci-dessous pour connaître le texte intégral des caractéristiques importantes des débentures.

Aperçu général

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant être conclu en date du 23 novembre 2001 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Les débentures seront limitées à un capital global de 200 000 000 \$, seront datées du 23 novembre 2001 et viendront à échéance le 24 novembre 2031. Les débentures seront émises sans coupon, en coupures de 1 000 \$ et de multiples autorisés de cette somme. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada, de la manière et selon les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-dessous, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, transférées ou remboursées par anticipation par l'intermédiaire d'un adhérent (un « adhérent ») au service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Société fera en sorte qu'un ou des certificats globaux représentant les débentures soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de l'un ou l'autre d'entre eux. Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous, aucun acquéreur de débentures n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Société ou de CDS attestant qu'il est propriétaire de ces débentures, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire du registre d'inscription en compte de l'adhérent représentant cet acquéreur. Chaque acquéreur de débentures recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auquel il a acheté les débentures conformément aux pratiques de ce dernier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre du client. CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des registres d'inscription en compte de ses adhérents ayant des droits sur les débentures. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans le présent prospectus simplifié, le porteur d'une débenture désigne le propriétaire véritable de la débenture.

Si la Société juge que CDS n'est plus désireuse ou en mesure de s'acquitter correctement de ses responsabilités à titre de dépositaire des débentures ou si CDS avise la Société d'un tel état de fait par écrit, et que la Société est incapable de trouver un successeur compétent, ou si la Société décide de mettre fin au système d'inscription en compte ou si elle y est tenue par la loi, les débentures seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert ou remboursement par anticipation des débentures

Le transfert de propriété ou le remboursement par anticipation des débentures sera effectué dans les registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement à ces débentures en ce qui a trait aux droits des adhérents, et dans les registres des adhérents en ce qui a trait aux droits d'autres personnes. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des débentures ou d'autres participations dans celles-ci, ou en transférer la propriété d'une autre manière, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire des adhérents.

La capacité d'un porteur de nantir une débenture ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses droits sur la débenture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat.

Paiements et avis

Les paiements de capital, du prix de remboursement, s'il y a lieu, et de l'intérêt à l'égard de chaque débenture seront effectués par la Société à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture et la Société croit comprendre que ces paiements seront crédités aux adhérents par CDS ou son prête-nom. Il incombera aux adhérents de verser aux porteurs de débentures les sommes ainsi créditées.

Tant que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débentures, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique de la débenture aux fins de la réception des avis ou des paiements relatifs aux débentures. La responsabilité de la Société à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux débentures se limite à faire les versements de capital, du prix de remboursement, s'il y a lieu, et de l'intérêt requis relativement aux débentures, ou à donner les avis requis à cet égard, à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit s'en remettre aux méthodes de CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux méthodes de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de ses droits, pour exercer quelque droit que ce soit à l'égard d'une débenture. La Société croit comprendre que, selon la politique actuelle de CDS et les pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard d'une débenture, CDS autoriserait l'adhérent représentant le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux méthodes établies par CDS ou dont la Société, le fiduciaire et CDS auront convenu. Le porteur qui n'est pas un adhérent doit s'en remettre aux dispositions contractuelles qui le lient, directement ou indirectement par son intermédiaire financier, à un adhérent pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Société, les preneurs fermes et le fiduciaire, selon le cas, n'auront aucune responsabilité (i) à l'égard des registres tenus par CDS relativement à la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou des registres d'inscription en compte tenus par cette dernière, (ii) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette propriété véritable ou (iii) à l'égard de tout conseil donné ou déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci et contenu dans les présentes ou dans l'acte de fiducie quant aux règles de CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou selon les instructions des adhérents.

Statut

Les débentures constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Société et auront rang égal et proportionnel avec toutes les dettes non garanties et non subordonnées existantes ou futures de la Société.

Engagements

L'acte de fiducie prévoira des engagements correspondant essentiellement aux suivants :

1. Tant qu'au moins une des débentures sera en circulation, la Société ne créera pas, ne prendra pas en charge ni ne permettra qu'existe une sûreté sur un de ses éléments d'actif en garantie d'une obligation, à moins qu'au même moment, elle ne garantisse ou ne fasse en sorte que soit garanties de façon égale et proportionnelle avec cette obligation la totalité des débentures alors en circulation; toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux charges permises ni n'aura pour effet de les empêcher;
2. La Société ne fusionnera pas avec une autre société ni au sein d'une autre société, ni ne regroupera son entreprise avec celle d'une autre société, ni ne vendra, ne transférera ni n'aliénera, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, et que ce soit au même moment ou sur une certaine période, la totalité ou la quasi-totalité de son actif à quiconque, à moins que a) la Société ne soit la société résultant d'une telle fusion ou d'une telle vente ou que, sinon, la nouvelle société ne prenne en charge, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire, toutes les obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie et b) après avoir mis à effet une telle opération, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, après un avis ou le passage du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut, ne se soit produit ni ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipulera qu'un « cas de défaut » surviendra à l'égard des débentures dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la Société ne verse pas le capital des débentures ou la prime sur celles-ci lorsqu'ils sont exigibles et ce défaut se poursuit pendant une période de cinq jours;

- b) la Société ne verse pas l'intérêt sur les débetures lorsqu'il est exigible et ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours;
- c) la Société ne remplit pas un autre engagement ou ne respecte pas une autre entente qui lui incombe aux termes de l'acte de fiducie, de tout acte de fiducie supplémentaire s'y rapportant ou des débetures et ce défaut se poursuit pendant une période de 60 jours après que la Société a reçu un avis écrit de ce défaut de la part du fiduciaire;
- d) la Société ou une filiale importante, que ce soit à titre de débiteur principal ou de garant, n'effectue pas un versement de capital de l'un ou l'autre des éléments de la dette définie dans les présentes dont le capital dépasse globalement 50 M\$ ou de la prime ou de l'intérêt sur l'un de ces éléments, lorsqu'il est exigible et payable, au delà de tout délai de grâce applicable;
- e) la Société ou une filiale importante devient insolvable ou fait faillite, fait l'objet d'une ordonnance en vue de sa dissolution ou de sa liquidation ou une résolution est adoptée en vue de sa dissolution ou de sa liquidation.

Si un cas de défaut est survenu et se poursuit, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, et il devra, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures et après avoir été indemnisé des frais et des responsabilités devant être engagés à cette fin, déclarer le capital de la totalité des débetures en circulation et l'intérêt sur celles-ci exigibles immédiatement et obliger la Société à faire ce paiement.

Intérêt

L'intérêt sur les débetures, établi au taux de 6,74 % par année, sera payable semestriellement à terme échu, en versements égaux, le 24 mai et le 24 novembre de chaque année, du 24 mai 2002 au 24 novembre 2031. Le versement d'intérêt initial, payable le 24 mai 2002, s'établira à 33,88 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures, si la date d'émission se situe, comme prévu, le 23 novembre 2001. Si l'une ou l'autre des dates susmentionnées à laquelle l'intérêt sur les débetures est payable n'est pas un jour ouvrable, cet intérêt sera payable le jour ouvrable suivant.

Remboursement par anticipation

La Société pourra rembourser les débetures par anticipation, à son gré, au moyen d'un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, au prix de remboursement correspondant au plus élevé entre le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale, majoré, dans chacun des cas, de l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement partiel, le fiduciaire choisira les débetures devant être remboursées au prorata ou d'une autre façon qu'il jugera équitable. Les débetures que la Société rembourse par anticipation seront annulées et ne seront pas émises à nouveau.

Achats sur le marché libre

La Société aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, par soumission ou par contrat, à quelque prix que ce soit. Toutes les débetures qui sont achetées par la Société seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Nonobstant ce qui précède, toute filiale de la Société peut acheter des débetures dans le cours normal de ses opérations sur titres.

Règlement et libération

L'acte de fiducie stipulera que le fiduciaire devra libérer la Société des obligations qui incombent à celle-ci aux termes de l'acte de fiducie et des débetures, à la condition (i) que la Société convainque le fiduciaire qu'elle a irrévocablement déposé des fonds ou dûment constitué une provision aux fins du règlement de la rémunération du fiduciaire ainsi que du remboursement de la totalité du capital des débetures et du versement de l'intérêt sur celles-ci et des autres sommes exigibles ou qui deviendront exigibles à l'égard de celles-ci et (ii) que d'autres conditions stipulées dans l'acte de fiducie soient remplies.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent, dans certaines circonstances, être modifiés. À cette fin notamment, l'acte de fiducie prévoira des dispositions faisant en sorte que les résolutions spéciales lient tous les porteurs de débetures. Le terme « résolution spéciale » désignera une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débetures représentés et votant à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie ou une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débetures alors en circulation.

Définitions

L'acte de fiducie contiendra les définitions correspondant essentiellement aux suivantes :

« charges permises » désigne les éléments suivants :

- a) toute sûreté garantissant le prix d'achat (notamment par voie de contrat de location-acquisition) octroyée par la Société;
- b) toute sûreté sur un bien ou un élément d'actif existant au moment où ce bien ou cet élément d'actif est acquis par la Société et qui n'a pas été engagée en vue de cette acquisition;
- c) toute sûreté relative aux impôts, taxes, charges gouvernementales ou charges liées à l'exploitation d'une entreprise à l'égard de la Société;
- d) toute sûreté sur l'actif de la Société (à l'exception des actions ordinaires des filiales importantes) octroyée, prise en charge ou dont l'existence est tolérée dans le cours normal des affaires et aux fins de la conduite de celles-ci en faveur d'une banque ou d'un autre prêteur en garantie d'une dette de la Société qui n'est pas une obligation à long terme;
- e) tout renouvellement, prolongation, modification ou remplacement d'une sûreté dont il est question ci-dessus, à la condition qu'elle ne s'étende pas à un autre bien garanti et que le capital de l'obligation garantie par celle-ci n'augmente pas.

« dette » désigne une dette de quiconque relative à des sommes empruntées, autres que les sommes empruntées de la Société ou d'une filiale de la Société.

« filiale importante » désigne la Great-West, GWL&A, GWL&A Financial Inc., le GAL ou la London Life et « filiales importantes » désigne toutes ces sociétés.

« jour ouvrable » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Toronto.

« obligation à long terme » désigne une dette qui n'est pas remboursable sur demande et qui, d'après ses modalités, vient à échéance ou est renouvelable au gré du débiteur à une date qui se situe plus de 18 mois après la date où cette dette a été créée, prise en charge, garantie ou renouvelée pour la dernière fois.

« obligations » désigne, à l'égard de quiconque, tous les éléments qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, figureraient à titre de passif dans le bilan de cette personne, et tous les éléments de passif éventuels de cette personne.

« prix fondé sur le rendement des obligations du Canada » désigne un prix qui procurerait un rendement sur les débetures, si celles-ci étaient émises à ce prix à la date du remboursement, de la date du remboursement au 24 novembre 2031, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 34 points de base, composé semestriellement et calculé le jour qui se situe trois jours ouvrables avant la date du remboursement.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à quelque date que ce soit, la moyenne des rendements à l'échéance à cette date fournis par deux courtiers en valeurs mobilières indépendants choisis par le fiduciaire parmi la liste fournie par la Société, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, qu'une émission d'obligations non remboursables du gouvernement du Canada rapporterait si elle était émise à sa valeur nominale à cette date, en dollars canadiens au Canada, avec une durée à l'échéance égale à la durée restante jusqu'au 24 novembre 2031.

« sûreté » désigne tout nantissement, privilège, cession, hypothèque, priorité, charge (fixe ou flottante) ou autre charge sur un bien ou un élément d'actif qui garantit le paiement d'une dette ou d'une obligation ou des droits sur un tel bien ou un tel élément d'actif.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations annuelles en matière de paiement de l'intérêt sur la dette à long terme consolidée de la Société, compte tenu de la présente émission, s'établiraient à environ 61 475 000 \$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 et à 60 857 000 \$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001.

Le bénéfice net consolidé avant impôts de la Société pouvant servir au paiement de l'intérêt s'est élevé à environ 1 048 803 000 \$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 et à environ 813 397 000 \$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001, soit environ 17,1 fois les obligations annuelles en matière de paiement de l'intérêt sur la dette à long terme consolidée de la Société, compte tenu de la présente émission, au 31 décembre 2000, et environ 13,4 fois ces obligations annuelles en matière de paiement de l'intérêt, compte tenu de la présente émission, au 30 septembre 2001.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») datée du 8 novembre 2001 conclue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve des exigences des lois applicables et des modalités de cette convention, le 23 novembre 2001 ou à une autre date, au plus tard le 21 décembre 2001, dont les parties pourraient convenir (la « date de clôture »), la totalité et non moins de la totalité du capital des débentures au prix de 998,85 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital de celles-ci, soit une contrepartie globale de 199 770 000 \$ plus l'intérêt couru, le cas échéant, du 23 novembre 2001 jusqu'à la date de remise, payable en espèces à la Société contre remise du capital des débentures et du certificat qui les représente. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 1 800 000 \$ en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du présent placement.

Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur discrétion si des faits ayant des conséquences à l'échelle nationale et internationale dont ils jugent qu'ils pourraient avoir un effet défavorable important sur les marchés des capitaux ou les marchés boursiers canadiens se produisent. Ils peuvent également le faire si certains événements stipulés, y compris un changement défavorable important dans l'entreprise, la situation financière, les affaires, les activités, l'actif, le passif ou le capital de la Société, dont ils jugent qu'ils pourraient avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débentures, se produisent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les débentures, si au moins l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Les débentures seront placées auprès du public à des prix devant être négociés entre les preneurs fermes et les acquéreurs. Par conséquent, le prix auquel les débentures seront placées et vendues au public pourrait varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera, selon le cas, dans la mesure où le prix global payé par les acquéreurs à l'égard des débentures sera supérieur ou inférieur au produit brut versé à la Société par les preneurs fermes.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, de faire une offre d'achat à l'égard des débentures ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation réelle ou apparente des débentures ni à en augmenter le prix. Relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des débentures en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. On peut commencer ou interrompre ces opérations, ou y mettre fin, à tout moment.

Les débentures qui font l'objet du présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, elles ne peuvent être placées, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis, ni pour leur compte ou à leur profit. Les placements et les ventes de débentures faits aux États-Unis pourraient constituer une violation de la Loi de 1933, à moins d'être faits conformément aux exigences d'inscription de cette loi ou à une dispense de ces exigences.

BMO Nesbitt Burns, le chef de file, est une filiale en propriété exclusive de La Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque de Montréal. En outre, l'un des preneurs fermes, Valeurs Mobilières TD, est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Dans le cadre de la restructuration du capital décrite aux rubriques « La Great-West, compagnie d'assurance-vie – *Restructuration du capital* » et « Emploi du produit », une tranche d'environ 150 M\$ du produit net tiré de l'émission des débentures sera affectée en bout de ligne au remboursement de la facilité de crédit. En raison du lien qui existe entre BMO Nesbitt Burns et la Banque de Montréal, d'une part, et Valeurs Mobilières TD et La Banque Toronto-Dominion, d'autre part, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns et à Valeurs Mobilières TD en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. En date des présentes, les modalités de la facilité de crédit ont été respectées. Tant BMO Nesbitt Burns que Valeurs Mobilières TD ont pris part, comme membres du syndicat de prise ferme, à la décision de placer les débentures et à l'établissement des modalités de ce placement. Ni la Banque de Montréal ni la Banque Toronto-Dominion n'a pris part à la décision de placer les débentures ou à l'établissement des modalités de ce placement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 26 avril 2001, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2000 et 1999 et à ces dates et le rapport des vérificateurs y afférent;
- c) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2001 et 2000, et à ces dates, et l'analyse de la direction intermédiaire y afférente;
- d) la rubrique intitulée « Analyse et commentaires de la direction » qui figure aux pages 15 à 47 du rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000;
- e) la circulaire d'information de la direction datée du 14 mars 2001 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 26 avril 2001, à l'exception des rubriques intitulées « Rémunération des hauts dirigeants – Composition des comités de rémunération » figurant aux pages 13 et 14 et « Rémunération des hauts dirigeants – Rapport sur la rémunération des hauts dirigeants » figurant aux pages 14 et 15 et du graphique intitulé « Valeur cumulative d'un placement de 100 \$ en supposant que les dividendes ont été réinvestis » figurant à la page 16.

Tous les documents comme ceux qui sont énumérés ci-dessus, les avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels) et les communiqués de presse, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou des autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great West Lifeco, 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, téléphone (204) 946-1190. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great West Lifeco à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut également se procurer des exemplaires de ces documents par Internet, à l'adresse www.sedar.com.

Tout énoncé contenu dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité à des fins de placement des débentures en ce qui concerne les acquéreurs auxquels l'une ou l'autre des lois suivantes s'applique est, dans certains cas, régie par des critères qui doivent être établis par ces acquéreurs à titre de politiques ou de lignes de conduite aux termes des lois applicables (et, s'il y a lieu, des règlements y afférents) et est assujettie aux normes de placement prudent et aux dispositions de placement générales qui y sont stipulées :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les fiduciaires (Ontario)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

En date des présentes, de l'avis de Blake, Cassels & Graydon LLP et de Osler, Hoskin & Harcourt LLP, les débetures, lorsqu'elles seront émises, constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et du règlement y afférent (le « règlement ») pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt fait un paiement).

COTES

Le tableau suivant indique les cotes provisoires que les organismes d'évaluation indiqués ont accordées aux débetures :

<u>Cote</u>	<u>Organisme</u>
AA -	Standard & Poor's Corporation
AA (bas)	Dominion Bond Rating Service Limited

La cote « AA » de Standard & Poor's Corporation indique un titre de « très bonne qualité » et constitue la deuxième des dix catégories attribuées par Standard & Poor's Corporation aux titres d'emprunt à long terme. La notation « - » qui suit la cote indique la force relative d'un émetteur au sein de sa catégorie.

La cote « AA » de Dominion Bond Rating Service Limited indique un titre de « qualité supérieure sur le plan de la solvabilité » et constitue la deuxième des dix catégories attribuées par Dominion Bond Rating Service Limited aux titres d'emprunt à long terme. La notation « (bas) » qui suit la cote indique la force relative d'un émetteur, sur le plan de la solvabilité, au sein de sa catégorie.

Aucune des cotes indiquées ci-dessus ne doit être interprétée comme étant une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les débetures dans la mesure où ces cotes ne donnent aucune indication quant au cours des titres ou au fait que les titres conviennent ou non à un épargnant donné. Il n'est pas certain qu'une cote se maintiendra pendant une période donnée ni que l'organisme d'évaluation ne révisera pas ou ne retirera pas une cote qu'il a déjà donnée s'il juge que les circonstances le justifient.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures comporte certains risques. Les épargnants devraient examiner avec soin les risques suivants à la lumière des autres renseignements présentés dans le présent prospectus avant d'acheter des débetures.

Structure d'une société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, la capacité de Great-West Lifeco de payer de l'intérêt, de régler les frais d'exploitation, de verser des dividendes et de remplir ses obligations de manière générale est habituellement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir des capitaux. La probabilité que les porteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard de celles-ci dépend de la santé financière et de la solvabilité de la Great-West, de GWL&A et de la London Life. Par exemple, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Great-West Lifeco Inc. – La Great-West, compagnie d'assurance-vie – *Restructuration du capital* », les débetures subordonnées de la Great-West, dans lesquelles la Société compte investir le produit net tiré des débetures faisant l'objet des présentes, obligent la Great-West à reporter le versement de l'intérêt sur les débetures subordonnées de la Great-West pendant un nombre maximal de dix périodes de versement de l'intérêt semestrielles consécutives si la Great-West ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées détenues par des personnes avec lesquelles elle n'est ni associée ni affiliée. Si l'intérêt sur les débetures subordonnées de la Great-West est reporté, la Société pourrait être obligée de trouver une autre source de fonds ou de modifier la répartition des fonds qu'elle reçoit de ses filiales principales afin de payer l'intérêt, de régler les frais d'exploitation, de verser des dividendes ou de remplir ses obligations de manière générale. La capacité des filiales

principales de payer de l'intérêt et de verser des dividendes est également assujettie aux restrictions stipulées dans les lois et règlements qui régissent les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés par actions, qui exigent que la Great-West, GWL&A et la London Life respectent certains critères en matière de solvabilité et de capital.

Risques liés à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales de Great-West Lifeco comportent certains risques, y compris la concurrence d'autres entreprises, la dépendance à l'égard du personnel clé et des systèmes informatiques, le rendement des placements et les risques d'assurance liés au taux de morbidité et de mortalité et aux catastrophes, qui sont des facteurs susceptibles de compromettre la capacité de la Société de remplir ses obligations. Plus précisément, les activités qu'exercent les filiales principales de la Société pourraient aussi être touchées défavorablement, directement ou indirectement, par les événements liés au terrorisme qui se produisent aux États-Unis depuis le 11 septembre 2001.

Risques liés à la liquidité

Great-West Lifeco n'a pas l'intention d'inscrire les débentures à une bourse et il n'est pas certain qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des débentures ni que celles-ci seront liquides. Chacun des preneurs fermes peut acheter et vendre les débentures sur le marché secondaire ou maintenir un marché pour celles-ci, mais aucun d'entre eux n'est tenu de le faire et il n'est pas certain que l'un ou l'autre des preneurs fermes entreprendra des activités de maintien du marché à l'égard des débentures.

Risques liés au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur au marché des débentures. Le cours ou la valeur au marché des débentures diminuera si les taux d'intérêt en vigueur relatifs à des titres d'emprunt comparables montent et augmenteront si ces taux d'intérêt baissent.

Modification des cotes de solvabilité

La perception de la solvabilité de Great-West Lifeco et la modification des cotes de solvabilité des débentures pourraient influencer sur le cours ou la valeur au marché des débentures ainsi que sur la liquidité de celles-ci.

Réglementation

Les activités de certaines des filiales principales de Great-West Lifeco sont assujetties à diverses exigences réglementaires prescrites par les lois et règlements du Canada et des États-Unis qui s'appliquent aux compagnies d'assurance et aux sociétés qui fournissent des services financiers. Une modification en profondeur de la réglementation ou le fait de ne pas se conformer à celle-ci pourrait avoir un effet défavorable sur Great-West Lifeco.

Conjoncture économique

Si les conditions économiques se détériorent, cela pourrait avoir un effet défavorable sur l'entreprise des filiales principales de Great-West Lifeco.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon LLP et, pour le compte des preneurs fermes, par Osler, Hoskin & Harcourt LLP. En date du 8 novembre 2001, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon LLP et les associés et les avocats salariés de Osler, Hoskin & Harcourt LLP étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de l'une ou l'autre des catégories de titres de la Société, d'un membre du groupe de celle-ci ou d'une partie associée à celle-ci.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par certaines autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'émission des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 15 novembre 2001

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) RAYMOND L. MCFEETORS
Co-président et chef de la direction

(signé) WILLIAM W. LOVATT
Vice-président, Finances, Canada,
à titre de chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(signé) CHARLES H. HOLLENBERG
Administrateur

(signé) GAIL S. ASPER
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 15 novembre 2001

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

(signé) PETER MARCHANT

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

(signé) DONALD A. FOX

Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

(signé) FREDERICK CHANN

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

(signé) BARRY NOWOSELSKI

Pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.,

(signé) J. DAVID BEATTIE

Pour MERRILL LYNCH CANADA INC.,

(signé) MARIANNE HARRIS

Pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,

(signé) IAN MCPHERSON

Pour CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE,

(signé) GASTON SIMONEAU